

Arrêt

n° 189 226 du 29 juin 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation prise le 16.06.2015 et lui notifiée le 22.07.2015 (...). ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait, le 29 janvier 2010, l'objet d'une décision de non prise en considération annulée par un arrêt n° 48 915 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 30 septembre 2010.

1.3. Le 23 février 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 30 mars 2010 et du 22 octobre 2010.

1.4. Le 27 mai 2013, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 14 juin 2014 sur le fondement des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 novembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision d'irrecevabilité, dont elle déclare avoir reçu notification le 22 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour depuis 2006 et être tout à fait intégrée dans la société belge. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée affirme que son permis de travail n'a plus été renouvelé mais qu'entretemps, elle a obtenu un nouveau contrat de travail chez [T.A.]. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus en possession d'un permis de travail.

La requérante déclare aussi que plus rien ne l'attend au Maroc. Elle n'a ni bien immobilier ou mobilier. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer pas (sic) des éléments concluants. Rappelons qu'elle (sic) incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

De plus, la requérante dit être dans l'impossibilité de financer son voyage étant donné qu'elle n'a pas de revenus. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Ajoutons, quand bien même, rien empêche (sic) la requérante de demander l'aide de sa famille ou ses amis ou encore de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que son comportement est tout à fait correct, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle

Enfin, la requérant [sic] cite le jugement du 12.03.2009 de la chambre du Conseil faisant référence aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Relevons que cette décision concerne la détention d'une personne en séjour illégal. Or, la requérante n'est pas détenu [sic] à l'heure actuelle. Relevons aussi que (...) l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'il [sic] pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à

la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872), CCE., n°35.926 du 15.12.2009) Quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que le Conseil a relevé que (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque,...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010) ».

1.7. Par un arrêt n° 189 228 du 29 juin 2017, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère être un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et de « la notion de fraude et de danger pour l'ordre public ».

2.1.1. Après avoir, dans une première section intitulée « Principes », rappelé les termes de l'articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, défini les principes du raisonnable et de proportionnalité et exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante développe un premier considérant dans une seconde section intitulée « Application en l'espèce ». A l'appui de ce premier considérant, elle fait valoir avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'un retour temporaire dans son pays d'origine est disproportionné au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH. Elle invoque à cet égard l'existence d'une première demande de régularisation recevable mais non fondée, les liens sociaux tissés en Belgique depuis près de neuf ans, une opportunité de travailler, sa demande de permis de travail prête à être introduite, l'absence de son pays d'origine depuis 1999, le fait qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour légal et le fait qu'elle a été empêchée de travailler pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Estimant que la motivation de l'acte attaqué, qui se prononce séparément sur certains éléments du dossier sans tenir compte des autres, n'est pas adéquate et suffisante, elle soutient que l'analyse des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, sans considérer l'ampleur de l'ensemble de ces éléments, est contraire aux principes de précaution et de proportionnalité.

2.1.2. A l'appui d'un deuxième considérant, la partie requérante soutient qu'en déclarant sa première demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, la partie défenderesse a implicitement admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Elle ajoute à cet égard que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse s'est écartée de sa précédente décision et a jugé que les circonstances exceptionnelles ne sont plus réunies en l'espèce. Elle considère dès lors cette motivation comme inadéquate et insuffisante et conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

2.1.3. A l'appui d'un troisième considérant, elle expose qu'il ressort du dossier administratif ainsi que des pièces 8, 10 et 14, annexées à son recours, qu'elle se trouve dans une situation particulière et

qu'elle est vulnérable. Faisant grief à la partie défenderesse de ne pas prêter attention à ces éléments et de ne pas démontrer en avoir tenu compte, elle conclut à la violation du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause.

2.1.4. A l'appui d'un quatrième considérant, la partie requérante affirme – premièrement – s'être construit une vie privée en Belgique et fait valoir qu'un séjour de neuf ans, légal ou illégal, permet de constater l'existence d'un cadre habituel d'existence impliquant une vie privée. Précisant avoir noué des relations avec ses semblables en Belgique et développé des attaches sociales et sentimentales, elle soutient que la partie défenderesse en avait connaissance et lui fait grief de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué et en déduit, dès lors, une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle.

Elle expose – deuxièmement – qu'il convient de vérifier, pour établir la violation de sa vie privée et familiale, si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse ne constate à aucun moment l'existence de cette vie privée et ne procède à aucune balance des intérêts alors qu'elle avait invoqué un grief tiré de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle.

Elle ajoute que si la partie défenderesse avait procédé à une telle balance des intérêts, elle aurait considéré que son intérêt prévaut sur celui de l'Etat belge. Elle expose que si le contrôle de proportionnalité devait être effectué dans le cadre de la présente procédure – ce qu'elle considère comme excédant le pouvoir du Conseil – il y a lieu de mettre en évidence le fait qu'elle ne présente pas un danger pour l'ordre public, qu'elle ne présente pas une charge financière étant donné qu'elle dispose d'une possibilité de travailler dès sa régularisation, qu'elle ne constitue pas un risque pour la santé publique, qu'elle n'a plus que sa mère au pays d'origine ainsi que son frère avec qui elle a de très mauvaises relations et que sa vie privée se situe en Belgique. Réaffirmant que la balance des intérêts penche en sa faveur et que la partie défenderesse avait l'obligation de maintenir ou de développer sa vie privée, elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « la notion de fraude et de danger pour l'ordre public ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette notion.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, le fait qu'elle n'ait ni bien mobilier ni immobilier au Maroc, sa volonté de travailler (matérialisée par un contrat de travail), son impossibilité de financer un voyage vers le Maroc, le fait qu'elle a déjà bénéficié d'un permis de travail en Belgique, son comportement « tout à fait correct » ainsi que la jurisprudence de la Chambre du Conseil de Charleroi relative aux articles 3 et 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Qui plus est, en ce que la partie requérante soutient que l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut d'identifier les éléments dont il n'a pas été tenu compte. Le Conseil relève, en outre, que les liens sociaux que la partie requérante indique avoir noués en Belgique n'ont jamais été invoqués à titre de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt mentionnant tout au plus qu'elle est « tout à fait intégrée dans la société belge » sans qu'il ne soit apporté davantage de précision.

Il en va de même s'agissant de la situation de vulnérabilité invoquée en termes de requête. En effet, s'il découle de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a, par un courrier recommandé du 21 janvier 2015, informé la partie défenderesse de la situation de conflit l'opposant à la personne qu'elle désigne comme son concubin, force est de constater qu'elle n'a nullement invoqué ces circonstances à titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'acte attaqué quant à ce. A cet égard, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments susceptibles de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief n'est nullement établi.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle le fait d'avoir été une première fois autorisée au séjour temporaire implique la reconnaissance implicite de l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ladite autorisation de séjour avait été demandée et octroyée sur le fondement du point 2.8.B. de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009). Or, force est de rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, duquel il ressort que lesdits critères ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, ceux-ci ne peuvent être appliqués. Celui-ci a également estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle

la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en découle qu'en examinant les éléments invoqués par la partie requérante et en indiquant les raisons pour lesquelles elle a considéré que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a fait usage de son large pouvoir d'appréciation, l'application antérieure de critères annulés ne pouvant limiter ce pouvoir.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, en manière telle que le grief élevé à cet égard manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT